

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

**Décision du 16 décembre 2003 de la commission nationale
des experts en automobile**

NOR : *EQU0410039S*

L'an deux mil trois et le seize décembre,

La commission siégeant à la Défense, au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, statuant en matière disciplinaire, en application des articles L. 326-5, R. 327-16 et suivants du code de la route dans la cause concernant M. Lebental (Bernard) domicilié à Paris, 13^e, 18, rue Vergnaud, inscrit sur la liste nationale sous le numéro 002181 VGA, poursuivi d'office au vu des faits signalés le 27 juin 2003 par le cabinet Patti de Thiais ;

Vu les lettres recommandées avec demande d'accusé de réception en date des 28 juillet 2003 et 19 août 2003, les dernières portant, conformément à l'article R. 327-17 dudit code, notification à M. Lebental des griefs formulés à son encontre, l'avisant qu'il peut prendre en personne ou par mandataire au siège de la commission connaissance et copie des pièces de dossier qui sera soumis à celle-ci, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu les lettres recommandées avec demande d'accusé de réception en date des 11 septembre 2003 pour la séance du 29 septembre 2003, 3 octobre 2003 pour celle du 6 novembre, du 7 novembre pour la réunion de ce jour ;

Constatant la comparution de M. Lebental assisté de maître Devred (Justine), avocat au barreau de Paris ;

Oui en son rapport M. Poulenat (Georges), administrateur civil hors classe, commis avec l'accord du ministre des transports dont il dépend ;

Oui M. Lebental (Bernard).

Oui maître Devred, conseil de M. Lebental ;

Sur la procédure,

Considérant que les remises en cause décidées les 29 septembre et 6 septembre 2003 ont essentiellement eu pour objet de permettre la communication des pièces du dossier à maître de Caumont (Eric), avocat au barreau de Paris, conseil de M. Lebental qui en avait fait la demande les 17 septembre et 4 novembre 2003, qu'ainsi, malgré la carence de M. Lebental qui ne s'est pas manifesté au reçu de la notification de 19 août 2003, les droits de la défense ont été respectés.

Sur le fond,

Considérant qu'il appert de la lettre du cabinet Patti que le 25 juin 2003 M. Lebental s'est présenté en qualité d'expert en automobile et a émargé comme tel sur la feuille de présence en vue de participer à une expertise contradictoire faisant suite à l'expertise à laquelle il avait personnellement procédé le 5 juin précédent sur le véhicule automobile Ford – Transit, appartenant à Salvador Ambrosio et immatriculé sous le numéro 523 NAV 75 alors qu'il avait été suspendu, pour faute professionnelle, pour une durée de six mois, de l'exercice de son activité par décision de la commission en date du 29 avril 2003 notifiée le 10 mai 2003.

Considérant que sur la notification des poursuites engagées à son encontre pour avoir continué à exercer malgré cette suspension, M. Lebental a fait soutenir, tant par les observations présentées en son nom par son conseil qu'au cours des débats que la décision susvisée, entachée à ses yeux d'excès de pouvoir et, pour ce motif, déférée au Conseil d'Etat, ayant été rendue à la suite de son intervention dans une procédure concernant un véhicule automobile déclaré économiquement irréparable, ne pouvait l'avoir suspendu que l'exercice de son activité afférente aux procédures de cette nature et non de son activité d'expert en automobile définies par l'article L. 326-4 du code de la route, qu'au demeurant, il n'avait effectué le 5 juin aucun acte d'expertise, n'étant intervenu que comme « sachant » pour le compte de son confrère M. Zingg de Châtenay-Malabry, qu'en conséquence M. Lebental conclut à sa mise hors de cause ou subsidiairement au sursis à statuer jusqu'au jugement de son recours devant le Conseil d'Etat ;

Mais considérant, d'une part, que la décision du 29 avril n'a fait qu'appliquer à M. Lebental une des sanctions prévues à l'article R. 327-15 du code de la route pour faute ou manquement aux conditions d'exercice de l'activité en automobile quelle que soit la nature des opérations effectuées ;

Que la reconnaissance de la qualification pour le contrôle des véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables est subordonnée à l'inscription sur la liste nationale sans laquelle des personnes ayant la qualité d'expert en automobile ne peuvent exercer leurs activités, qu'il s'ensuit que toute faute ou tout manquement aux conditions de cet exercice peut être sanctionné notamment par une suspension affectant l'inscription de l'expert sur la liste nationale et annuelle ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des mentions portées au rapport du 5 juin 2003 quand bien même il aurait été signé par M. Zingg, ce qui n'apparaît d'ailleurs pas de l'exemplaire photocopie produit à la commission et communiqué à la défense que le véhicule Ford-Trafic n° 523 NAV 75, sinistré le 10 avril 2003, a été vu, avant travaux par M. Lebental, seul, qui a procédé à la constatation des dommages, établi la liste des fournitures nécessaire à la réparation et fixé le montant de celle-ci, qu'en l'état de ces mentions, il est établi que, loin de s'en tenir au rôle de consultant, M. Lebental, a bien procédé à

l'exercice d'une profession d'une activité définie à l'article L. 326-4 du code de la route au mépris de la décision de suspension sur la partie de laquelle il ne pouvait avoir de doute et qu'il a enfreint les conditions d'exercice de la profession d'expert en automobile ;

Par ces motifs

Prononce à l'encontre de M. Lebental (Bernard) la radiation de la liste des experts en automobile ;

Ainsi délibéré et décidé à la majorité des suffrages exprimés les jours, mois et an que dessus par la Commission composée de M. Dardel (Jean), président, Mmes Diabira, Blazy, Mary, Spiquel et MM. Geeraert, Nonin, Bully, Steward, Benoist, Gillet, Ferchaud, Jouannetaud, Muller, Mondange, Denormandie, Salvator, assistés de Mme Prud'homme (Antoinette), secrétaire, en présence de M. Poulenat (Georges), rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

Le président de la commission notifie à l'intéressé la décision ci-avant, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Le
président,
J. Darel

Le secrétaire,
A. Prud'homme